



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 6 octobre 2021  
N°1500

Paiement de la taxe d'habitation – contribution à l'audiovisuel public

### **Comment payer ma taxe d'habitation et ma contribution à l'audiovisuel public 2021 ?**

Votre avis de taxe d'habitation, incluant éventuellement la contribution à l'audiovisuel public :

– est déjà disponible en ligne dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) si vous n'êtes pas mensualisé ;

– ou le sera à compter du 20 octobre si vous êtes mensualisé. Depuis 2020, 80 % des ménages bénéficient d'une exonération totale de leur taxe d'habitation sur leur résidence principale : si vous êtes concerné, votre avis comportera uniquement le montant de la contribution à l'audiovisuel public, ou bien un montant nul si vous n'êtes pas redevable de cette dernière. Cela représente 22,8 millions de foyers, pour un gain moyen de près de 600 €.

**Les 20 % de ménages restants seront totalement exonérés de taxe d'habitation sur leur résidence principale à compter de 2023. Cette année, ils bénéficient d'une baisse de 30 % de la taxe d'habitation sur leur résidence principale, quel que soit leur niveau de revenus. Cela représente pour 2021 un gain moyen de 363 € pour 7,2 millions de foyers.**

**Si vous restez redevable d'une taxe d'habitation et/ou de la contribution à l'audiovisuel public et que vous n'êtes pas mensualisé, la date limite de paiement est fixée au 15 novembre. Ce délai est prolongé jusqu'au 20 novembre à minuit si vous réglez :**

- **soit en ligne** sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Bon à savoir : à la fin de votre paiement en ligne, vous pourrez simplifier le paiement de votre taxe d'habitation – contribution à l'audiovisuel public pour 2022 en adhérant au prélèvement à l'échéance.

- **soit par smartphone ou tablette** sur l'application mobile « Impots.gouv ».  
Pour cela, il vous suffit de flasher le code situé sur la 1<sup>re</sup> page de votre avis et de valider votre paiement. Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne (délai supplémentaire).

Dans ces deux cas, le prélèvement sera alors effectué sur votre compte bancaire à compter du 25 novembre.

**Vous pouvez également choisir de régler par prélèvement à l'échéance.**

Pour adhérer à ce mode de paiement, **rendez-vous d'ici le 31 octobre** sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) dans votre espace particulier, en vous munissant de votre avis et de vos coordonnées bancaires.

Votre impôt sera également prélevé automatiquement le 25 novembre.

**Si le montant que vous devez payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez également utiliser les moyens de paiement suivants : TIP SEPA, chèque, espèces ou carte bancaire** auprès d'un buraliste ou partenaire agréé par la Direction générale des finances publiques. **La date limite de paiement reste dans ce cas fixée au 15 novembre.**

**Si vous êtes mensualisé**, et que vous avez un montant à payer, celui-ci sera prélevé conformément aux dates mentionnées sur votre avis.

Si vous bénéficiez d'un remboursement, il sera effectué par virement les 6 ou 7 octobre.

Bon à savoir : vous pouvez moduler à la baisse vos prélèvements mensuels afin d'anticiper l'exonération de l'année prochaine, qui portera sur 65 % du montant de votre taxe d'habitation. **Cette modulation doit être faite avant le 15 décembre** pour être prise en compte dès le prélèvement de janvier 2022 ; après cette date, elle sera effective le mois suivant.

Pour toute question, l'administration fiscale reste à votre disposition par téléphone au 0 809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h ou par messagerie sécurisée (accessible sur votre espace particulier).

## **Direction générale des Finances publiques**

Tel : 01 53 18 64 76

Mail : [daniel.baldaia@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:daniel.baldaia@dgfip.finances.gouv.fr)

[isabelle.oudenot@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.oudenot@dgfip.finances.gouv.fr)